



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2019-135

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-11-18-001 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de la résidence du Golfe de Lava sur la commune d'APPIETTO (5 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

2A-2019-11-14-005 - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE - arrêté abrogeant et modifiant l'arrêté n° 08-0133 du 11 février 2008 portant création et composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 FR 9400595 "Iles Sanguinaires, plage de Lava et Punta Pellusella" (zone spéciale de conservation) (4 pages)

Page 9

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-11-18-001

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de
déclaration concernant la réhabilitation de la station de
traitement des eaux usées de la résidence du Golfe de Lava
sur la commune d'APPIETTO**



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité police de l'eau

Récépissé de déclaration n° _____ **en date du** **18 NOV. 2019** **concernant la**
réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de la résidence du Golfe de Lava sur la
commune d'APPIETTO.

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-05-27-001 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à Madame WENNER Catherine, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-10-24-001 du 24 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 10 octobre 2019 enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2019-00054 et présentée par le Syndicat des copropriétaires des résidences du Golfe de Lava relative à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de la résidence sur la commune d'APPIETTO;

donne récépissé à :

**Syndicat des copropriétaires des résidences du
Golfe de Lava situé sur la commune d'Appietto**

de sa déclaration concernant la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 950 EH sur la commune d'APPIETTO, section D parcelle n° 759 dont le détail est rappelé en annexe 1.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.22246 du Code Général des Collectivités Territoriales ; 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 ; 2° Supérieure à 12kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5	Autorisation Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur, le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début des travaux est joint au présent récépissé
- prendre toutes les précautions afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations en phase travaux comme en phase d'exploitation
- assurer l'entretien et le bon fonctionnement de l'ouvrage
- avertir sans délai la police de l'eau en cas d'incident ou de dysfonctionnement ;

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune d'APPIETTO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'APPIETTO. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'application de l'article R216-12 du code de l'environnement est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la préfète et par délégation

La chef du Service Risques Eau Forêts



Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Monsieur le Maire d'APPIETTO
- Recueil des actes administratifs

Annexe 1

Rappel des principales dispositions liées à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de la résidence du Golfe de Lava d'une capacité nominale de 950 équivalent-habitants sur la commune d'APPIETTO

Implantation du projet

Commune d'APPIETTO – Parcelles n° 759 – Section B.

Réseaux d'assainissement collectif

Les effluents arrivent du réseau de collecte par deux canalisations :

- une canalisation gravitaire,
- une canalisation de refoulement depuis le poste de pompage.

Il n'y a pas de travaux prévus sur le réseau.

Dimensionnement de la station d'épuration

Charge maximale : **950 EH**

Charge polluante brute : **57 kg/j de DBO5**

Débit journalier : **134 m3/j**

Débit de référence : **134 m3/j**

Débit moyen horaire : **5 m3/h**

Débit de pointe de temps sec : **15 m3/h**

Description de la filière de traitement

La filière retenue est celles des **Biodisques**

- Arrivée des effluents
- canal de comptage en entrée
- dégrilleur - Tamis rotatif
- dégraisseur /dessauteur;
- Modules de biodisques (3) avec 3 décanteurs lamellaires intégrés pour la clarification
- canal de comptage en sortie

Rejet

Le rejet des eaux traitées se fera dans un champ d'épandage de 1787 m² via un réseau de drains. L'alimentation de la zone d'infiltration sera faite par bâchée. Une vanne sera asservie au niveau d'eau dans un regard amont. Cette vanne sera by-passable.

Normes de rejet

Paramètres	Concentration à respecter	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	35 mg/l	70 mg/l	60%
DCO	200 mg/l	400 mg/l	60%
MES	/	/	50%

File Boues :

La station de traitement des eaux usées est équipée d'un atelier de gestion des boues. Les boues sont extraites des décanteurs à l'aide de pompes immergées. L'épaississement des boues est assuré par une table d'égouttage. Les boues épaissies sont envoyées vers un silo à boues.

Devenir des boues d'épuration

Les boues devront faire l'objet d'une valorisation conforme à la réglementation en vigueur (compost). La réalisation d'un plan d'épandage agricole des boues sera soumis à procédure au titre de L.214-3 du code de l'environnement.

Mesures d'autocontrôle

Les modalités de surveillance devront être conformes aux termes de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les modalités de surveillance comporteront notamment la réalisation d'un bilan 24 heures par an, effectué de préférence en période estivale (mois d'août)

Suivi du fonctionnement de la station

La station de traitement doit disposer d'un cahier de vie tenu à jour .

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

2A-2019-11-14-005

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CORSE - arrêté abrogeant et modifiant l'arrêté n° 08-0133
du 11 février 2008 portant création et composition du
comité de pilotage local du site Natura 2000 FR 9400595
"Iles Sanguinaires, plage de Lava et Punta Pellusella"
(zone spéciale de conservation)

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article I de mon arrêté susvisé en date du 11 février 2008 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté et remplacé par les dispositions suivantes :
Il est créé un comité de pilotage local du site Natura 2000 FR9400595 « Iles Sanguinaires, Plage de Lava et Punta Pellusella ».
Ce comité de pilotage est chargé de conduire l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs (Docob) du site Natura 2000 FR9400595 « Iles Sanguinaires, Plage de Lava et Punta Pellusella »

Article 2 - La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée ainsi qu'il suit :

- Services de l'État :

- la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud,
- le directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corse-du-Sud,
- le délégué militaire départemental de la Corse-du-Sud
- le commandant de la marine nationale en Corse ;

ou leurs représentants ;

- Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le président du Conseil Exécutif de Corse ;
- le président de la communauté d'agglomération du Pays ajaccien ;
- le président du syndicat mixte du Grand Site « Iles Sanguinaires La Parata » ;
- le maire de la commune d'Ajaccio ;
- le maire de la commune d'Alata ;
- le maire de la commune d'Appietto ;

ou leurs représentants ;

- Représentants des établissements publics :

- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- le délégué régional de l'Agence française pour la biodiversité ;
- le directeur de l'office de l'environnement de la Corse ;
- le directeur de l'agence du tourisme de la Corse ;
- le directeur de l'office du développement agricole et rural de la Corse ;

ou leurs suppléants ;

- Représentants des propriétaires :

- Madame Angèle COGGIA ;
- Madame Sybille WEESMAYER ;
- Monsieur Jean-Michel VALLE ;
- Monsieur Paul BIANCHI ;
- Monsieur Toussaint RAMACIOTTI ;
- Monsieur Jean Marie MANCINI ;
- Société Brassens Folacci – Restaurant I Sanguinari ;
- Monsieur le délégué régional du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

ou leurs représentants ;

- Représentants des usagers et socio-professionnels :

- le président de la Chambre départementale d'agriculture de la Corse-du-Sud ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud ;
- le président du Conservatoire d'espaces naturels de Corse ;
- le président de l'association LE GARDE ;
- le directeur de l'agence du Golfe et de la copropriété de la Résidence de Lava ;
- Le directeur de l'hôtel Marina di Lava

Ou leurs représentants ;

- Personnes qualifiées au titre des sciences de la vie, de la terre et de la valorisation pédagogique :

- Madame Laetitia HUGOT, directrice du Conservatoire botanique national de Corse ou son représentant ;
- Monsieur Guilhan PARADIS, membre du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Article 3 - Le Comité de pilotage peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux pléniers, soit dans les groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées ou des experts extérieurs.

Article 4 - La présidence du Comité de pilotage local est assurée par le 1er adjoint de la commune d'Appietto, M.GARRIDO, ou son représentant, mais pourra, en application de l'article L 414-2-III du Code de l'environnement, être transférée à un autre représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements désigné. A défaut, la présidence est assurée par le représentant de l'État.

Article 5 - Le secrétariat du Comité de pilotage local est assuré par la communauté d'agglomération du Pays ajaccien, en liaison avec la préfecture de la Corse-du-Sud et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 - Exécution :
Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud

La préfète



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

RELEVÉ DE LA SÉRIE